

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-013-0016 du 13 janvier 2012

**Objet : Autorisation du syndicat VAL-ECO à exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel air ».**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2001 ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2010 complétée le 4 février 2011 et le 7 avril 2011 par le syndicat VAL-ECO dont le siège social est situé 5, rue de la Vallée Maillard à Blois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux d'une capacité maximale de 41 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Fossé au lieu-dit « Bel Air » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 26 mai 2011 ;

Vu la décision en date du 9 avril 2011 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 juin au 29 juillet 2011 inclus sur le territoire des communes d'Averdon, Fossé, La Chapelle-Vendômoise, Marolles, Saint-Bohaire, Villebarou et Villerbon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 10 et 11 juin 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Averdon, Fossé, La Chapelle-Vendômoise, Saint Bohaire et Villebarou ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Marolles et de Villerbon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence de CHSCT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur du syndicat VAL-ECO, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher susvisé a découpé le territoire départemental en 4 secteurs géographiques et a déterminé les équipements à créer par secteur pour respecter les objectifs du plan, en particulier une plate-forme de compostage sur le secteur de Blois ;

Considérant que le projet du syndicat VAL-ECO répond à l'objectif du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher susvisé ;

Considérant l'implantation du projet sur le site d'une ancienne carrière, dans une zone prévue au plan local d'urbanisme de la ville de Fossé pour accueillir ce type d'activité et l'éloignement des premières habitations situées à plus de 800 mètres ;

Considérant le recyclage d'une partie des eaux dans le procédé, la réalisation d'un bâtiment basse consommation, la création d'une zone "naturelle" avec un observatoire de la faune mais aussi un parcours pédagogique sur une butte paysagée, créée avec les déblais du site qui intégrera un jardin didactique de 500 m<sup>2</sup>, les mesures d'intégration paysagères prévues (haie bocagère, jachère fleurie..)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat VAL-ECO dont le siège social est situé à 5, rue de la Vallée Maillard à Biots est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel Air », (coordonnées Lambert II étendu X= 521,103 km et Y= 2 295,089 km ), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinea	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2780	1.a	A	Installations de traitement aérobique de déchets non dangereux ou matières végétales brutes, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation <sup>1</sup>	Installation de compostage de déchets végétaux	Quantité de matières traitées	30	t/j	41	t/j
1432	-	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Une cuve de FOD enterrée double pour de 10 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente	10	m <sup>3</sup>	0,4	m <sup>3</sup>
1435	-	NC	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, à bateaux ou d'aéronefs.	Un poste de distribution de FOD pour les engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué.	100	m <sup>3</sup>	4,24	m <sup>3</sup>

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Fossé	Section ZE parcelles n°267, 270, 275 et 279	Bel air

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement d'une surface totale de 2,2 ha comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon les dispositions du plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'installation de compostage comprend notamment :

- un bâtiment administratif basse consommation ;

1) A : autorisation ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

2) Le broyage et le criblage font partie intégrante du procédé de compostage et sont couverts par la rubrique 2780, la puissance de ces équipements est de 200 kW.

- une aire(\*\*) de préparation comprenant une zone de déchargement et de stockage des déchets végétaux et des refus grossiers du criblage après maturation, une zone de circulation du chargeur et une zone de broyage (broyeur et silo de récupération du broyat maintenu humide par arrosage) ;
- une aire(\*\*) de fermentation des déchets végétaux broyés accueillant 5 andains sous aération pilotée ;
- une aire(\*\*) de maturation du compost issu de la fermentation accueillant 5 andains (aération par retournement) ;
- une aire d'affinage et de criblage, incluant le tri des refus de criblage ;
- une aire de stockage du compost ;
- une aire de stockage du bois énergie (issu du tri des refus) ;
- une aire de stockage des indésirables plastiques légers (issus du tri des refus) ;
- une cuve de récupération des eaux de fermentation ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales de voiries souillées ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales de toiture et de voiries propres.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement**

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 1.2.3 soient situés :

- à au moins 8 mètres des limites de propriété ;
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (\*) à l'article 1.2.3. ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

### **CHAPITRE 1.6 Garanties financières**

Néant.

### **CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.7.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre prioritairement un usage industriel, à défaut un usage commercial ou résidentiel, et en tout état de cause compatible avec le règlement de la zone figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Fossé applicable au moment de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 Mise en exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de mise en exploitation de la plate-forme de compostage dans le mois où celle-ci intervient.

## CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.
15/05/07	Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
22/06/98	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et dans l'environnement

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### Article 2.3.3. Mesures en faveur de la faune et de la flore

Les aménagements repris en annexe 2 du présent arrêté sont réalisés avant la mise en exploitation de la plate-forme de compostage. Par ailleurs, les travaux de décapage des terrains pour aménager la plate-forme sont réalisés en dehors de la période d'avril à août.

### CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
9.2.4	Organisme de contrôle des émissions sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance



## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 Conception des installations

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur classées par ordre d'importance décroissante (sur la base du flux d'odeurs annuel), qu'elles soient continues ou discontinues, est la suivante :

- la zone de maturation du compost (en 3ème phase de maturation) ;
- l'opération de tri aéraulique des refus de compostage ;
- la zone de fermentation.

L'opération de tri aéraulique des refus de compostage génère le débit d'odeur le plus important 245 MuoE/h pendant au plus 400 h par an.

La plate-forme de compostage ne doit pas générer un débit d'odeur global supérieur à 4312 MuoE/h pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées au chapitre 1.5 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 kilomètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Toutes dispositions sont prises pour assurer le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé ci-dessus.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et impact sur la santé**

Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents sur le site.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place, si nécessaire, des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur. Par temps sec prolongé, il procède à l'humidification du compost en attente d'expédition et à l'arrosage de la voirie pour limiter les émissions de poussières.

Le procédé de compostage est conduit de façon à limiter les émissions de polluants atmosphériques pouvant avoir un impact sur la santé et en particulier les émissions d'ammoniac.

### **CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet**

Il n'y a pas de rejet canalisé d'effluents sur le site.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m <sup>3</sup> )
Réseau public	5000 <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier :

- Une partie des eaux de toiture (collectée dans une citerne enterrée spécifique) est utilisée pour l'alimentation des toilettes, l'arrosage du jardin potager et le nettoyage des engins. Ce réseau d'alimentation est totalement distinct du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau de collecte des eaux.
- Les eaux collectées dans les bassins tampons n°1 et n°2 mentionnés à l'article 4.3.5 sont pour partie utilisées pour l'arrosage au cours des différentes phases de compostage.
- Les eaux des cases de fermentation du compost sont recyclées pour l'arrosage des déchets végétaux broyés.

L'installation de prélèvement d'eau au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement ainsi que le volume d'eaux recyclées. Les résultats de ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

#### Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

<sup>3</sup> Volume maximal prélevé en l'absence de tout recyclage, le volume disponible pour le recyclage pouvant être limité notamment dans le cas de conditions climatiques très défavorables (températures élevées, pluviométrie faible).

## CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, cuve de collecte, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voiries non susceptibles d'être en contact avec les déchets et les composts ;

- les eaux pluviales et d'arrosage polluées par contact avec les déchets ou les composts et les eaux pluviales du poste de distribution de carburant;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux de procédé et d'arrosage des broyats et des andains.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Le revêtement imperméable est constitué conformément au descriptif de l'étude d'impact du dossier d'autorisation [grave bitume de 7 cm d'épaisseur, géomembrane bitumineuse, béton bitumineux semi-grenu de 6 cm d'épaisseur]. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.3.

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux domestiques,</li> <li>• Eaux pluviales et d'arrosage polluées par contact avec les déchets et les composts ainsi que les eaux pluviales du poste de distribution</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>de carburant.</li> <li>Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</li> </ul>
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bac de dégraissage pour les eaux domestiques</li> <li>Décanteur, séparateur d'hydrocarbures, bassin tampon n°2 de 535 m<sup>3</sup> équipé d'un aérateur de surface et d'un hydroéjecteur pour les eaux non domestiques.</li> <li>Séparateur d'hydrocarbures en amont du décanteur précité pour les eaux du poste de distribution de carburant.</li> </ul>
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Agglopolys à Blois puis la Loire.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux pluviales de toiture</li> <li>Eaux pluviales de voiries non susceptibles d'être en contact avec les déchets et les composts.</li> </ul>
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales après passage par un bassin tampon n°1 de 208 m <sup>3</sup> .
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun pour les eaux pluviales de toiture.</li> <li>Décanteur séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries.</li> </ul>
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Bassins de lagunage d'EUROVIA puis la Cisse.

#### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service de l'installation.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux internes à l'établissement

Les modalités de gestion des eaux sur la plate-forme respectent les dispositions du synoptique et du plan figurant en annexe 3. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le réseau public des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales sur un échantillon <sup>4</sup> moyen prélevé sur la durée du rejet (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	< 2000	< 86
DBO5	< 800	< 34
MES	< 600	< 26
N total	< 150	< 6,5
P total	< 50	< 2,2
HCT <sup>5</sup>	< 5	< 0,215
Pb	< 0,5	< 0,021
Cr	< 0,5	< 0,021
Cu	< 0,5	< 0,021
Zn et composés	< 2	< 0,086

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur la durée du rejet et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Le rejet est exclusivement effectué entre 23h et 5h, sauf accord formalisé d'Agglopolys dont copie est adressée à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Le débit maximum de rejet est limité à 2 l/s et 43 m<sup>3</sup>/j. La superficie des surfaces imperméabilisées où les eaux de ruissellement sont en contact avec les déchets et les composts est de 13 840 m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

<sup>5</sup> HCT = Hydrocarbures totaux

**Article 4.3.11. Eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie non susceptibles d'être en contact avec les déchets et les composts.**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie non susceptibles d'être en contact avec les déchets et les composts, dans le réseau public des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales sur un échantillon instantané (mg/l)
DCO	< 125
MES	< 35
HCT	< 5

Le débit maximum de rejet est limité à 2,4 l/s. La superficie de la toiture du bâtiment et des surfaces imperméabilisées où les eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles d'être en contact avec les déchets et les composts est de 3 280 m<sup>2</sup>.

**Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux de procédé**

Les eaux de procédé sont recyclées. Elles sont collectées dans une cuve enterrée, double peau avec détection de fuite alarmée, d'un volume de 30 m<sup>3</sup> et servent à l'arrosage des déchets végétaux en sortie de broyage. Exceptionnellement, un rejet au bassin de collecte des eaux pluviales polluées peut intervenir par un système de trop plein existant au niveau de la cuve.



## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les uires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets, autres que les déchets verts et le bois, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	-	Déchets indésirables (métaux, verre, plastiques, pierres et plastiques) : 431 t Bois énergie : 2685 t
Déchets dangereux	-	Boues et mélanges eau hydrocarbures : 1 t Boues de curage des bassins <sup>6</sup> : 1 t Batteries : 0,1 t Huiles, solvants : 0,5 t Matériaux souillés (chiffons...) : 0,2 t

#### Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

<sup>6</sup> Caractère dangereux du déchet à confirmer par une analyse de caractérisation dès le premier curage.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 8 h à 17h, du lundi au samedi, en dehors des jours fériés.

#### Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée figurant sur le plan en annexe 4.

### CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

#### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'accès aux différentes aires mentionnées à l'article 1.2.3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi sur au moins une face par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

L'ensemble des installations est efficacement clôturé à une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.3.2. Bâtiment administratif**

Le bâtiment administratif est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie : mur et porte REI 120<sup>7</sup> (coupe-feu de degré 2 heures) entre les locaux administratifs et sociaux, et les locaux techniques.

Le bâtiment est également équipé en partie haute d'exutoires de fumées dont la surface utile est conforme à la réglementation en vigueur (code du travail).

Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles et sont situées à proximité des issues du bâtiment.

#### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement par thermographe infra-rouge.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

##### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.4. Chaufferies**

Sans objet.

#### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre**

Sans objet.

#### **Article 7.3.6. Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

<sup>7</sup> R : capacité portante - E : étanchéité au feu - I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)

## **CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et d'intervention en cas d'incendie (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil des secours, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de télésurveillance).

### **Article 7.4.2. Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'au moins une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 7.4.3. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

### **Article 7.4.4. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.5. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et déchets manipulés, les procédés mis en œuvre et les opérations réalisées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à l'intervention sur les installations,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

#### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.



#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par une citerne de 120 m<sup>3</sup> équipé d'un dispositif automatique de maintien à niveau avec raccordement au réseau AEP, régulièrement entretenue et placée à l'entrée du site et équipé d'un raccord normalisé ;
- 2 hydrants (poteaux incendie) répondant aux caractéristiques ci-dessous ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et sur les engins de chantier ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les hydrants répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213,

- être reliés directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/min minimum sous une pression de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200,
- être situé hors des zones d'effets en cas d'incendie déterminées dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, pour l'hydrant situé à l'intérieur du site.
- être situé à 200 mètres au plus du point le plus éloigné à défendre, pour l'hydrant implanté à l'extérieur du site.

Des zones d'interdiction de stationner sont définies pour réserver l'accès aux hydrants et à la citerne incendie. Elles sont matérialisées au sol.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

#### **Article 7.6.4. Dispositions particulières**

##### **Article 7.6.4.1. Débit simultané des hydrants**

L'exploitant réalise avant la mise en exploitation de l'établissement, une mesure de débit simultanée sous 1 bar afin de déterminer le débit réellement disponible sur les hydrants. Les résultats du contrôle sont commentés et transmis pour avis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de Loir et Cher.

##### **Article 7.6.4.2. Plan d'établissement répertorié**

Avant la mise en service, l'exploitant transmet au SDIS les documents nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertorié :

- Plan de situation ;
- Plan masse ;
- Plan du bâtiment avec mention des emplacements des commandes de désenfumage et de l'implantation des coupures énergie.

##### **Article 7.6.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les consignes particulières pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments,

- afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement les numéros 18 ou 112 pour appeler les services de secours.

#### **Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs**

##### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage sols, aires de stockage, est collecté dans 2 bassins de capacités minimum utiles pour cette fonction respectivement de 415 m<sup>3</sup> et de 88 m<sup>3</sup>.

Les bassins de confinement et d'orage sont confondus. Leurs capacités respectives (535 m<sup>3</sup> et 208 m<sup>3</sup>) tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 Epandage

Néant.

### CHAPITRE 8.2 Fonctionnement de la plate-forme de compostage

#### Article 8.2.1. Admission des intrants

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est la suivante :

- déchets végétaux des déchetteries du syndicat VAL-ECO, d'Agglopolys et d'autres collectivités locales ;
- déchets végétaux des entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités.

L'origine géographique des déchets respecte en outre les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Loir-et-Cher en vigueur.

L'accueil de déchets dangereux, sous-produits animaux, bois termités, déchets radioactifs ou déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés y compris après traitement de désinfection est interdit.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

- toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

#### Article 8.2.2. Exploitation et déroulement du procédé de compostage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Les déchets végétaux sont broyés autant que possible dès leur arrivée sur le site et au plus tard dans les 24 heures suivant leur arrivée, sauf les déchets végétaux reçus le samedi après-midi qui sont broyés dans les 48 h suivant leur réception. L'alimentation en déchets à dominante en composés azotés (ex : tontes) est alternée avec des déchets à dominante en composés carbonés (ex : branches) pour optimiser le rapport C/N.

Le broyat est recueilli dans un silo tampon de stockage où il est arrosé par une rampe pour obtenir un produit en entrée de fermentation présentant une teneur en eau de 55% environ.

La fermentation du broyat disposé en 5 andains est effectuée par aération pilotée (soufflage par le sol), mesure dans chaque andain de l'oxygène et de la température par une sonde à une profondeur d'au moins 1 mètre). La durée de l'opération est de 4 semaines minimum avec un retournement. La température doit au moins atteindre 55 °C pendant une durée minimale de 72h.

Le produit issu de la fermentation est arrosé pour obtenir un produit en entrée de maturation présentant une teneur en eau de 50% environ. Le produit est disposé en 5 andains pour une maturation d'une durée minimale de 12 semaines avec 3 retournements sur cette période. Le suivi de l'humidité du produit dans les andains est assuré grâce à une sonde mobile. L'arrosage des andains est effectué selon les résultats de ce suivi.

Après maturation, le produit est passé sur un crible électrique permettant de séparer 3 fractions :

- fraction fine comprise entre 0 mm et 20 mm : compost ;
- fraction grossière comprise entre 20 mm et 80-100 mm qui constituera un produit valorisable énergétiquement (bois énergie) après :
  - tri aérodynamique par aspiration des plastiques légers collectés dans une benne de 20 m<sup>3</sup> munie d'un filet,
  - séparation magnétique de la ferraille avec récupération dans une benne d'1 m<sup>3</sup> ;
  - passage par un séparateur de corps lourds (table à rebond) avec récupération dans une benne d'1 m<sup>3</sup> ;
- fraction grossière supérieure à 100 mm recyclée en tête de procédé.

Un criblage du produit en sortie de fermentation pourra également être effectué en vue de récupérer la fraction bois énergie selon le même principe.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site. En l'espèce cette aire est constituée de 2 zones d'une surface totale d'environ 2020 m<sup>2</sup> soit une capacité de stockage de plus de 26 semaines.

#### Gestion par lot

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Une procédure écrite décrit l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à ce qui précède. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **Article 8.2.3. Devenir des matières traitées**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'annexe 5 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'annexe 5, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **Article 8.2.4. Déchets produits par l'installation**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'annexe 5, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Les déchets compostés ne sont pas destinés à l'épandage sur des terres agricoles.

## CHAPITRE 8.3 Autres prescriptions particulières

### Article 8.3.1. Prescriptions relatives aux émissions de COV

Néant.

### Article 8.3.2. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement ne comporte pas d'installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

### Article 8.3.3. Poste de distribution de carburant

Le poste de distribution de carburant est protégé des flux thermiques en cas d'incendie du stock de déchets végétaux réceptionnés par un mur de 2,5 m de haut de caractéristique de tenue au feu REI 120.

L'appareil de distribution et de remplissage est protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

##### Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :



Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<b>Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1</b>			
pH	Ponctuel	Semestrielle	NFT 90 008
DCO			NFT 90 101
DBO5			NFT 90 103
MES			NFT 90 105
N total			NF EN ISO 13395 et NF EN ISO 25663
P total			NFT 90 023
Hydrocarbures totaux			NFT 90 114
Pb			NFT 90 027
Cr			NF EN 1233
Cu			NFT 90 022
Zn et composés			FDT 90 112
<b>Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2</b>			
pH	Moyen sur la durée du rejet	Semestrielle	NFT 90 008
DCO			NFT 90 101
MES			NFT 90 105
Hydrocarbures totaux			NFT 90 114

### Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques et des odeurs

#### Article 9.2.2.1. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation de compostage, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, une campagne de mesure des concentrations maximales dans l'air au droit de la plate-forme de compostage, par un organisme compétent, selon les normes en vigueur et sur les paramètres suivants :

- hydrogène sulfuré,
- naphthalène,
- nickel,
- ammoniac,
- acétaldéhyde,
- benzène,
- poussières .

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les 5 ans. Dans le cas où les résultats seraient susceptibles de remettre en cause la validité de la caractérisation des risques sanitaires figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et ses conclusions, cette caractérisation sera actualisée dans un délai de 2 mois à compter de la réception des résultats de la campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant sur la plate-forme de compostage.

#### Article 9.2.2.2. Surveillance des odeurs

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation de compostage, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, une campagne de mesure des débits d'odeurs par un organisme compétent, selon les normes en vigueur. Cette campagne est ensuite renouvelée tous les 5 ans.

### Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour les registres d'admission et de sortie mentionnés aux articles 8.2.1 et 8.2.3.

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

## **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

### **Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Article 9.2.5. Dispositions diverses**

#### **Article 9.2.5.1. Frais de prélèvements et d'analyses**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un rapport de synthèse annuel de ces résultats est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année concernée avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

## **CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques**

### **Article 9.4.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets admis et éliminés sur la plate-forme de compostage.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.4.2. Information du public

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Il comprend notamment le rapport de synthèse annuel des résultats de l'autosurveillance prévu à l'article 9.3.2.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

---

### TITRE 10 - ECHÉANCES

---

Article	objet	Echéance à compter de la mise en exploitation
9.2.2.1	Mesure des concentrations en polluants dans l'air.	6 mois
9.2.2.2	Mesure des débits d'odeurs.	
9.2.4.1	Mesure de la situation acoustique.	

## TITRE 11 - ARTICLES D'EXÉCUTION

### CHAPITRE 11.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies seront adressées à M. le Maire de Fossé, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et aux mairies et services de l'état consultés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 11.3 Sanctions

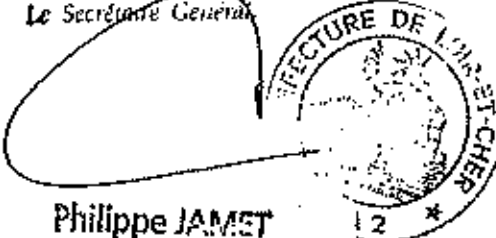
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 11.4 Exécution

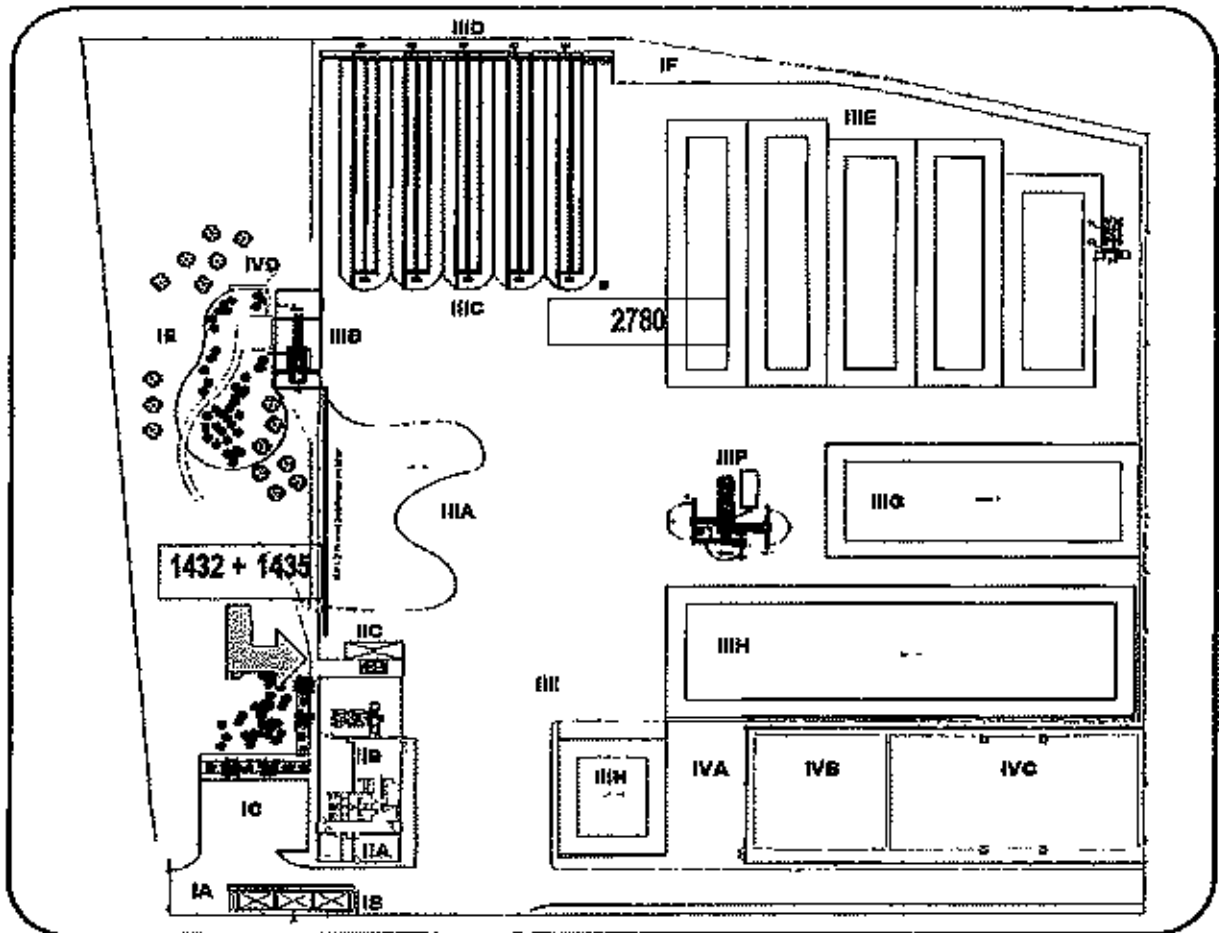
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Fossé, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 JAN. 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Philippe JAMET



## ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS CLASSÉES



### ZONE I

- IA ZONE D'ACCÈS ENTRE/SORTIS
- IB PONT BASCULE
- IC PARKING VL
- ID ESPACE VERT
- IE PROMONTOIRE PÉDAGOGIQUE
- IF CHEMIN PÉDAGOGIQUE

### ZONE II – BÂTIMENT

- IIA LOCAUX SOCIAUX
- IIB GARAGE - ATELIER
- IIC STATION HYDROCARBURE

### ZONE III – EXPLOITATION

- IIIA RÉCEPTION DÉCHETS VERTS ET REFUS
- IIB PRÉPARATION
- IIIC FERMENTATION
- IIID GALERIE TECHNIQUE
- IIIE MATURATION
- IIIF CRIBLAGE
- IIIG STOCKAGE REFUS INTERMÉDIAIRES
- IIIH STOCKAGE COMPOST
- IIIZONE DE CHARGEMENT

### ZONE IV – GESTION DES EAUX

- IV A RÉSERVE INCENDIE
- IV B BASSIN EAU USÉES VOIRIES PROPRES
- IV C BASSIN EAU USÉES VOIRIES SOUILLÉES
- IV D STOCKAGE TAMPON LIXIVIATS

Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 13 JAN. 2011

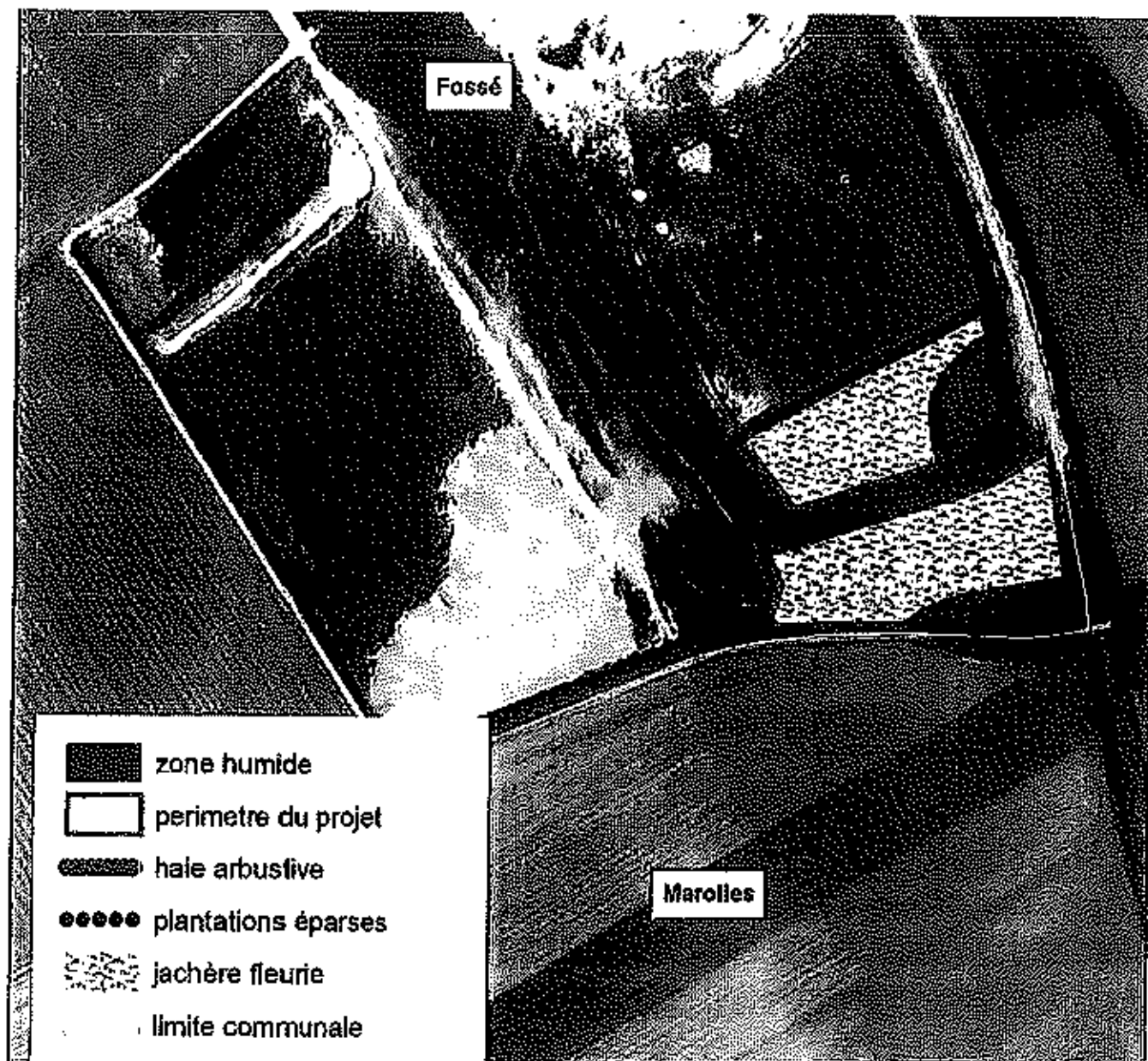
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET

## ANNEXE 2 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE



Vu pour être annexé à mon arrêté

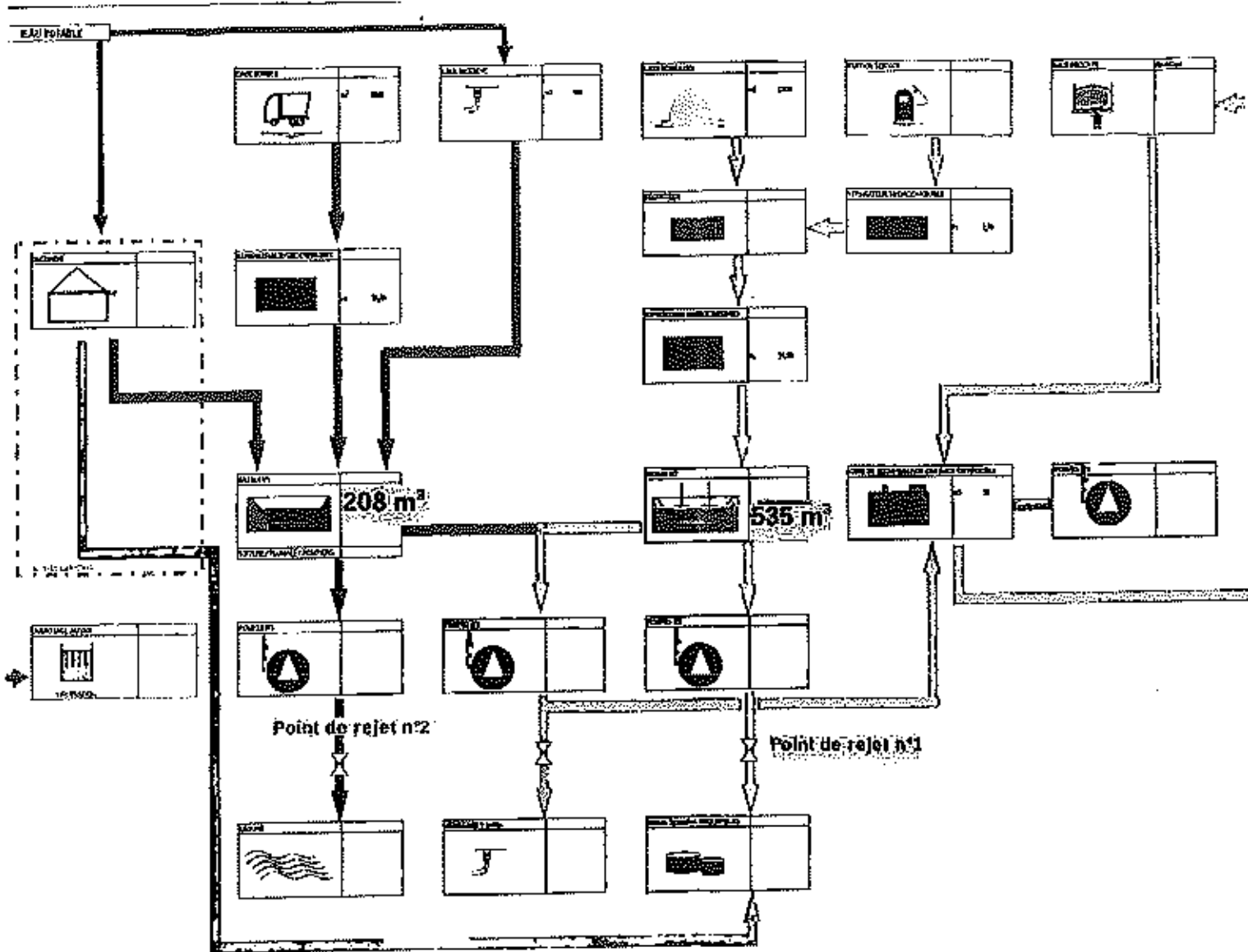
du: 13 JAN. 2012



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe...

**ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE (SYNOPTIQUE ET PLAN)**



Veuillez être annexé à mon arrêté

du 13 JANV. 2012  
Le Préfet



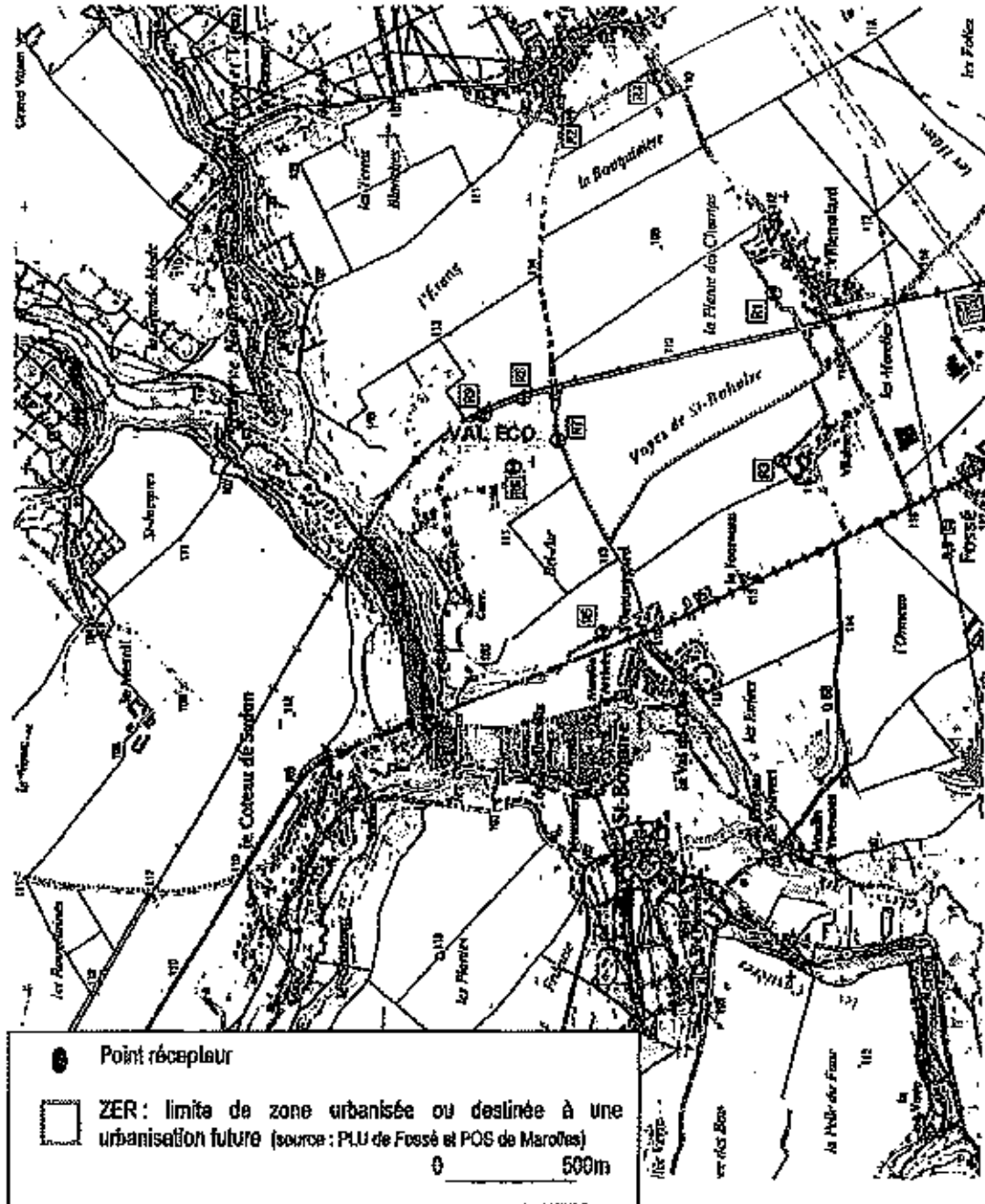
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Philippe JAMET**





**ANNEXE 4 – PLAN DES ZONES A EMERGENCE  
REGLEMENTEE**



M. [illegible] est annexé à mon arrêté  
du 9 JAN.



Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*[Handwritten signature]*

Philippe JAMET

## ANNEXE 5 – DÉFINITIONS

**Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

**Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

**Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

**Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

**Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

**Matière** : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
  - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
  - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
  - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

**Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

**Stabilisation biologique** : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviatés ou du biogaz.

Vu pour être annexé à mon arrêté

du : 13 JAN. 2012

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.8 MISE EN EXPLOITATION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET DANS L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.2 FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.3 AUTRES PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 11 - ARTICLES D'EXÉCUTION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 11.3 SANCTIONS</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	<b>37</b>

<u>ANNEXE 2 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....</u>	<u>38</u>
<u>ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE (SYNOPTIQUE ET PLAN).....</u>	<u>39</u>
<u>ANNEXE 4 – PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE.....</u>	<u>41</u>
<u>ANNEXE 5 – Définitions.....</u>	<u>42</u>